



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2026

Compte de concours financiers
Mission ministérielle

Avances aux collectivités territoriales



2026

Note explicative

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue aux 5° et 6° de l'article 51 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative à un **compte de concours financiers**, comporte notamment :

- les **évaluations de recettes annuelles** du compte ;
- les **crédits annuels** (autorisations d'engagement et crédits de paiement) demandés pour chaque programme du compte-mission ;
- un **projet annuel de performances (PAP)** pour chaque programme, qui se décline en :
 - présentation stratégique du PAP du programme ;
 - objectifs et indicateurs de performances du programme ;
- la **justification au premier euro (JPE)** des crédits proposés pour chaque action de chacun des programmes.

Sauf indication contraire, les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros.

Sommaire

MISSION : Avances aux collectivités territoriales	7
Présentation du compte	8
Présentation stratégique de la mission	10
Équilibre du compte et évaluation des recettes	11
Récapitulation des crédits et des emplois	13
 PROGRAMME 832 : Avances aux collectivités et établissements publics, à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution	 17
Présentation stratégique du projet annuel de performances	18
Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales	19
Justification au premier euro	21
<i>Éléments transversaux au programme</i>	21
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	22
<i>Justification par action</i>	23
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales	23
02 – Avances de l'article L. 2337-2 du code général des collectivités territoriales	23
03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	24
04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel	24
05 – Avances aux collectivités régies par les articles 74 et 76 de la Constitution	24
 PROGRAMME 833 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	 27
Présentation stratégique du projet annuel de performances	28
Objectifs et indicateurs de performance	30
1 – Mettre les avances sur contributions directes locales à disposition des collectivités territoriales à une date certaine	30
2 – Mettre les avances de TICPE et de frais de gestion à disposition des départements et des régions à une date certaine	31
Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales	32
Justification au premier euro	34
<i>Éléments transversaux au programme</i>	34
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	35
<i>Justification par action</i>	36
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	36
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	37
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	37
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	38
 PROGRAMME 834 : Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectées par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	 39
Présentation stratégique du projet annuel de performances	40
Objectifs et indicateurs de performance	41
1 – Assurer l'accès rapide des départements au mécanisme d'avances remboursables	41
Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales	42
Justification au premier euro	44
<i>Éléments transversaux au programme</i>	44
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	45

Justification par action

46

01 – Permettre aux départements de faire face à la baisse momentanée de leurs recettes de DMTO

46

MISSION

Avances aux collectivités territoriales

Présentation du compte

■ TEXTES CONSTITUTIFS

Rappel des textes pris antérieurement à l'entrée en vigueur de la LOLF :

Avances aux collectivités et établissements publics et à la Nouvelle-Calédonie :

Avances spéciales sur recettes budgétaires :

Loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, article 34 (permettant l'octroi d'avances sur recettes budgétaires à la Polynésie française, à Wallis et Futuna et à la Nouvelle-Calédonie).

* * *

Textes pris dans le cadre de la LOLF :

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 46, I et II ;

Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, article 40-I-1°.

Avances aux collectivités territoriales rencontrant des difficultés momentanées de trésorerie ou décidant de contracter un emprunt :

Avances aux collectivités territoriales rencontrant des difficultés momentanées de trésorerie :

Loi n° 2007-224 du 21 février 2007, article 1^{er} (II et IV) codifié à l'article L.6473-8 (collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, article 144 codifié aux articles L.2337-1 (communes), L.3336-1 (départements) et L.4333-1 (régions) du CGCT.

Avances aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics décidant de contracter un emprunt :

Loi n° 2007-224 du 21 février 2007, article 1^{er} (II et IV) codifié à l'article L.6473-9 (collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon) du CGCT.

Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, article 144 codifié aux articles L.2337-2 communes), L.3336-1 (départements) et L.4333-1 (régions) du CGCT .

Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes :

Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, article 59 ;

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 46 ;

Circulaire n° MLTB0600079C du 21 novembre 2006 ;

Circulaire n° BCRZ1100005J du 20 janvier 2011.

Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 :

Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, article 25.

■ OBJET

Le compte de concours financiers « Avances aux collectivités territoriales », créé par l'article 46 de la Loi de Finances pour 2006, a pour objet de verser des avances aux collectivités territoriales, à des établissements publics fonciers

et aux chambres consulaires sur les recettes fiscales et différents versements de l'État qui leur reviennent, dans l'attente du recouvrement effectif de ceux-ci. Le compte est composé de trois sections :

- la première section retrace les « **Avances aux collectivités et établissements publics et à la Nouvelle-Calédonie** » ; l'ordonnateur principal est le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;
- la deuxième section retrace les « **Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements publics et divers organismes** » ; l'ordonnateur principal est le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;
- la troisième section retrace les « **Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19** » ; l'ordonnateur principal est le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Présentation stratégique de la mission

■ PRESENTATION STRATEGIQUE

- les avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle- Calédonie (programme 832) ;
- les avances mensuelles sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes (programme 833) ;
- les avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 (programme 834).

Équilibre du compte et évaluation des recettes

ÉQUILIBRE DU COMPTE

Section / Programme 2026 2027 2028	Recettes	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Solde
Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution		206 000 000 106 000 000 56 000 000	206 000 000 106 000 000 56 000 000	-206 000 000 -106 000 000 -56 000 000
832 - Avances aux collectivités et établissements publics, à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution		206 000 000 106 000 000 56 000 000	206 000 000 106 000 000 56 000 000	
Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	135 206 566 623 135 206 566 623	135 395 446 995 135 395 446 995 135 395 446 995	135 395 446 995 135 395 446 995 135 395 446 995	-188 880 372 -188 880 372 -188 880 372
833 - Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes		135 395 446 995 135 395 446 995 135 395 446 995	135 395 446 995 135 395 446 995 135 395 446 995	
Section : Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19		0 0 0	0 0 0	
834 - Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19		0 0 0	0 0 0	
Total	135 206 566 623 135 206 566 623 135 206 566 623	135 601 446 995 135 501 446 995 135 451 446 995	135 601 446 995 135 501 446 995 135 451 446 995	-394 880 372 -294 880 372 -244 880 372

(+ : excédent ; - : charge)

ÉVALUATION ET JUSTIFICATION DES RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028
Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution	0	0	0	0
01 - Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	0	0	0	0
02 - Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	0	0	0	0
03 - Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0	0	0	0
04 - Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	0	0	0	0
05 - Remboursement des avances aux collectivités régies par les articles 74 et 76 de la constitution	0	0	0	0
11 - Remboursement des avances destinées à soutenir la Nouvelle Calédonie	0	0	0	0
Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	133 724 525 070	135 206 566 623	135 206 566 623	135 206 566 623
05 - Recettes diverses	62 542 989 684	62 341 091 732	62 341 091 732	62 341 091 732
09 - Taxe d'habitation et taxes annexes	3 796 970 187	3 821 332 659	3 821 332 659	3 821 332 659
10 - Taxes foncières et taxes annexes	55 355 126 308	56 701 402 081	56 701 402 081	56 701 402 081
11 - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	341 000 000	347 694 901	347 694 901	347 694 901
12 - Cotisation foncière des entreprises et taxes annexes	11 688 438 891	11 995 045 250	11 995 045 250	11 995 045 250
Section : Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	0	0	0	0
13 - Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	0	0	0	0
Total	133 724 525 070	135 206 566 623	135 206 566 623	135 206 566 623

Récapitulation des crédits et des emplois

RECAPITULATION DES CREDITS PAR PROGRAMME ET ACTION POUR 2025 ET 2026

Programme / Action / Sous-action LFI 2025 PLF 2026	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
832 – Avances aux collectivités et établissements publics, à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution	206 000 000 206 000 000			206 000 000 206 000 000		
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales	6 000 000 6 000 000			6 000 000 6 000 000		
05 – Avances aux collectivités régies par les articles 74 et 76 de la Constitution	200 000 000 200 000 000			200 000 000 200 000 000		
833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	134 087 586 081 135 395 446 995	+0,98 %		134 087 586 081 135 395 446 995	+0,98 %	
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	126 692 420 243 127 958 708 802	+1,00 %		126 692 420 243 127 958 708 802	+1,00 %	
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	5 083 000 000 5 083 000 000			5 083 000 000 5 083 000 000		
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	1 198 499 690 1 240 072 045	+3,47 %		1 198 499 690 1 240 072 045	+3,47 %	
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	1 113 666 148 1 113 666 148			1 113 666 148 1 113 666 148		
Totaux	134 293 586 081 135 601 446 995	+0,97 %		134 293 586 081 135 601 446 995	+0,97 %	

RECAPITULATION DES CREDITS PAR PROGRAMME ET TITRE POUR 2025, 2026, 2027 ET 2028

Programme / Titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
LFI 2025 PLF 2026 Prévision indicative 2027 Prévision indicative 2028						
832 – Avances aux collectivités et établissements publics, à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution	206 000 000 206 000 000 106 000 000 56 000 000	 -48,54 % -47,17 %		206 000 000 206 000 000 106 000 000 56 000 000	 -48,54 % -47,17 %	
Titre 7 – Dépenses d'opérations financières	206 000 000 206 000 000 106 000 000 56 000 000	 -48,54 % -47,17 %		206 000 000 206 000 000 106 000 000 56 000 000	 -48,54 % -47,17 %	
833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	134 087 586 081 135 395 446 995 135 395 446 995 135 395 446 995	 +0,98 % 		134 087 586 081 135 395 446 995 135 395 446 995 135 395 446 995	 +0,98 % 	
Titre 7 – Dépenses d'opérations financières	134 087 586 081 135 395 446 995 135 395 446 995 135 395 446 995	 +0,98 % 		134 087 586 081 135 395 446 995 135 395 446 995 135 395 446 995	 +0,98 % 	
Totaux	134 293 586 081 135 601 446 995 135 501 446 995 135 451 446 995	 +0,97 % -0,07 % -0,04 %		134 293 586 081 135 601 446 995 135 501 446 995 135 451 446 995	 +0,97 % -0,07 % -0,04 %	

ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

Programme ou type de dépense AE CP	2025				2026
	PLF	LFI	LFR	LFI + LFR	PLF
832 – Avances aux collectivités et établissements publics, à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution	6 000 000 6 000 000	206 000 000 206 000 000		206 000 000 206 000 000	206 000 000 206 000 000
Autres dépenses (Hors titre 2)	6 000 000 6 000 000	206 000 000 206 000 000		206 000 000 206 000 000	206 000 000 206 000 000
833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	134 087 586 081 134 087 586 081	134 087 586 081 134 087 586 081		134 087 586 081 134 087 586 081	135 395 446 995 135 395 446 995
Autres dépenses (Hors titre 2)	134 087 586 081 134 087 586 081	134 087 586 081 134 087 586 081		134 087 586 081 134 087 586 081	135 395 446 995 135 395 446 995

PROGRAMME 832

**Avances aux collectivités et établissements publics, à la
Nouvelle-Calédonie et aux collectivités régies par
l'article 74 de la Constitution**

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Bertrand DUMONT

Directeur général du Trésor

Responsable du programme n° 832 : Avances aux collectivités et établissements publics, à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution

Ce programme permet à l'État d'aider diverses collectivités qui connaissent des difficultés momentanées de trésorerie. Le programme retrace l'ensemble des opérations entrant, sous certaines conditions, dans le cadre des avances :

- aux collectivités territoriales et établissements publics locaux ;
- à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRESENTATION DES CREDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2025 ET 2026

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2025 PLF 2026	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FdC et AdP attendus
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales		6 000 000 6 000 000	0 0
05 – Avances aux collectivités régies par les articles 74 et 76 de la Constitution		200 000 000 200 000 000	0 0
Totaux		206 000 000 206 000 000	0 0

CREDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2025 PLF 2026	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FdC et AdP attendus
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales		6 000 000 6 000 000	0 0
05 – Avances aux collectivités régies par les articles 74 et 76 de la Constitution		200 000 000 200 000 000	0 0
Totaux		206 000 000 206 000 000	0 0

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE POUR 2025, 2026, 2027 ET 2028

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2025 PLF 2026 Prévision indicative 2027 Prévision indicative 2028				
7 - Dépenses d'opérations financières	206 000 000 206 000 000 106 000 000 56 000 000		206 000 000 206 000 000 106 000 000 56 000 000	
Totaux	206 000 000 206 000 000 106 000 000 56 000 000		206 000 000 206 000 000 106 000 000 56 000 000	

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE ET CATEGORIE POUR 2025 ET 2026

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2025 PLF 2026				
7 – Dépenses d'opérations financières	206 000 000 206 000 000	0 0	206 000 000 206 000 000	0 0
71 – Prêts et avances	206 000 000 206 000 000	0 0	206 000 000 206 000 000	0 0
Totaux	206 000 000 206 000 000	0 0	206 000 000 206 000 000	0 0

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales	0	6 000 000	6 000 000	0	6 000 000	6 000 000
02 – Avances de l'article L. 2337-2 du code général des collectivités territoriales	0	0	0	0	0	0
03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0	0	0	0	0	0
04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel	0	0	0	0	0	0
05 – Avances aux collectivités régies par les articles 74 et 76 de la Constitution	0	200 000 000	200 000 000	0	200 000 000	200 000 000
Total	0	206 000 000	206 000 000	0	206 000 000	206 000 000

Dépenses pluriannuelles

ÉCHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES A PAYER AU 31/12/2025

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2024 (RAP 2024)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2024 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2024	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2025 + Reports 2024 vers 2025 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2025 + Reports 2024 vers 2025 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2025
0	0	206 000 000	206 000 000	0

ÉCHEANCIER DES CP A OUVRIR

AE	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP au-delà de 2028
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2025	CP demandés sur AE antérieures à 2026 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2026	Estimation des CP 2028 sur AE antérieures à 2026	Estimation des CP au-delà de 2028 sur AE antérieures à 2026
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2026 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2026 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2026	Estimation des CP 2028 sur AE nouvelles en 2026	Estimation des CP au-delà de 2028 sur AE nouvelles en 2026
206 000 000 0	206 000 000 0	0	0	0
Totaux	206 000 000	0	0	0

CLES D'OUVERTURE DES CREDITS DE PAIEMENT SUR AE 2026

CP 2026 demandés sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP 2027 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP 2028 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP au-delà de 2028 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

*Justification par action***ACTION (2,9 %)****01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	6 000 000	6 000 000	0	0
Dépenses d'opérations financières	6 000 000	6 000 000	0	0
Prêts et avances	6 000 000	6 000 000	0	0
Total	6 000 000	6 000 000	0	0

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique peut, en dehors de dispositions législatives spéciales, consentir des avances aux collectivités territoriales auxquelles s'applique l'article L.2337-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dont les communes et les établissements publics locaux, faisant face à des difficultés momentanées de trésorerie.

Les collectivités et établissements publics locaux doivent justifier que leur situation de caisse compromet le règlement des dépenses indispensables et urgentes, et ne trouve pas son origine dans une insuffisance de ressources affectées à la couverture de leurs charges et en particulier à un déséquilibre budgétaire.

Ces avances peuvent être accordées, selon leur montant, soit par le préfet soit par autorisation du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

ACTION**02 – Avances de l'article L. 2337-2 du code général des collectivités territoriales**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Total	0	0	0	0

En application de l'article L. 2337-2 du CGCT, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est autorisé à accorder des avances aux communes, départements, régions, territoires, et à leurs établissements publics, qui décident de contracter un emprunt à moyen ou à long terme.

Ces avances doivent être remboursées sur le produit de l'emprunt réalisé et portent intérêt au taux de cet emprunt. Aucune avance n'a été accordée à ce titre depuis plusieurs années.

Aucun crédit n'est ouvert en 2026 au titre de cette action.

ACTION**03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Total	0	0	0	0

L'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 habilite le ministre chargé des finances à accorder des avances sur recettes budgétaires à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés de trésorerie liées à une différence de rythme entre le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

Aucun crédit n'est ouvert en 2026 au titre de cette action

ACTION**04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Total	0	0	0	0

L'État s'était engagé en 1975 à garantir la Nouvelle-Calédonie contre le risque de diminution de ses recettes budgétaires liée à la mise en œuvre de la réforme fiscale applicable aux entreprises exerçant leurs activités dans la métallurgie du nickel. Cette garantie avait pris la forme d'avances du Trésor dans le cadre d'un protocole signé le 22 juillet 1975 et prorogé le 29 juin 1984 jusqu'à fin 1994. Son apurement est intervenu dans la loi n° 2013 - 1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 (article 91). Aucune avance n'est accordée au titre de cette action.

Aucun crédit n'est ouvert en 2026 au titre de cette action.

ACTION (97,1 %)**05 – Avances aux collectivités régies par les articles 74 et 76 de la Constitution**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	200 000 000	200 000 000	0	0
Dépenses d'opérations financières	200 000 000	200 000 000	0	0
Prêts et avances	200 000 000	200 000 000	0	0
Total	200 000 000	200 000 000	0	0

Dans le contexte d'état d'urgence décrété en Nouvelle-Calédonie suite aux émeutes du printemps 2024, et face à la situation constatée depuis cette période, le programme 832 a permis l'octroi d'une avance à la collectivité de Nouvelle Calédonie à hauteur de 154 M€ en 2024 afin d'apporter un soutien financier à diverses structures sur le territoire et au prolongement du dispositif de chômage partiel. En 2026 comme en 2025, 200 M€ de crédits puis 100 M€ en 2027 et 50 M€ en 2028 sont prévus afin de consentir des avances à la Nouvelle-Calédonie en cas de difficultés momentanées de trésorerie.

PROGRAMME 833

**Avances sur le montant des impositions revenant aux
régions, départements, communes, établissements et
divers organismes**

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Amélie VERDIER

Directrice générale des finances publiques

Responsable du programme n° 833 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Le programme 833, qui est de loin le programme le plus important en volume du compte de concours financiers « Avances aux collectivités locales », retrace les avances opérées sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements publics ainsi qu'à divers organismes.

Ce programme se compose de quatre actions ayant toutes pour objectif le versement, par douzième, des avances des produits issus de la fiscalité directe locale, des mécanismes de compensation financière des anciennes recettes fiscales ou des frais de gestion de certains impôts locaux :

– l'action 1, a pour finalité de garantir aux collectivités territoriales, et aux organismes assimilés, le versement par l'État des avances de fiscalité directe locale (FDL), de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affectée dont bénéficient les collectivités territoriales dans le cadre des réformes fiscales (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, réformes des impôts de production) et de la taxe intérieure sur la consommation finale d'Électricité (TICFE) dénommée depuis le 1^{er} janvier 2022 « accise sur l'électricité » ;

– l'action 2, permet de garantir aux départements le versement mensuel de leur part des droits d'accises sur les énergies (ex TICPE), en compensation du transfert de la charge du revenu minimum d'insertion (RMI) et du revenu de solidarité active (RSA).

Les actions 3 et 4 du programme retracent les décisions prises dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité entre l'État d'une part et les départements et régions d'autre part signé le 16 juillet 2013. Ainsi :

– l'action 3, retrace les avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties permettant aux départements de financer les revalorisations exceptionnelles du RSA socle décidées par le gouvernement ;

– l'action 4, retrace les avances aux régions sur la part du produit de l'accise sur les énergies (ex-TICPE) leur permettant de financer l'exercice de leurs compétences en matière de formation professionnelle continue.

Enfin, ce programme, sous la responsabilité de la directrice générale des finances publiques, est mis en œuvre à l'échelon local, les avances attribuées étant mises à disposition des bénéficiaires par les responsables des directions régionales et départementales des finances publiques.

RECAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Mettre les avances sur contributions directes locales à disposition des collectivités territoriales à une date certaine

INDICATEUR 1.1 : Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales

OBJECTIF 2 : Mettre les avances de TICPE et de frais de gestion à disposition des départements et des régions à une date certaine

INDICATEUR 2.1 : Taux de versement des avances de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion aux départements et aux régions

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Mettre les avances sur contributions directes locales à disposition des collectivités territoriales à une date certaine

INDICATEUR

1.1 – Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales	%	99,92	99,82	100	100	100	

Précisions méthodologiques

Cet objectif vise la mise à disposition des fonds des avances de fiscalité directe locale aux collectivités territoriales à une date certaine, pour leur permettre d'optimiser la gestion de leur trésorerie.

Cette date certaine est le 20 de chaque mois (ou le 25 pour le mois de janvier) ou le premier jour ouvré suivant.

L'indicateur est ainsi déterminé :

(100 – le pourcentage du nombre des avances mensuelles à verser revenant aux bénéficiaires ayant un SIRET mises à disposition hors délai).

Ces résultats sont issus d'une enquête annuelle auprès des services de chaque direction départementale des finances publiques.

L'automatisation de la mise à disposition des avances aux collectivités, par le biais d'une liaison informatique entre les applications comptables, a permis de sécuriser d'un point de vue applicatif, le versement à date prévue, et d'améliorer les indicateurs de performance, en conséquence.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur relevé en 2024 (99,82 %) autorise à fixer, pour 2026 et les exercices ultérieurs, un objectif de 100 %, et ce en dépit du léger infléchissement constaté entre les millésimes 2023 et 2024.

OBJECTIF

2 – Mettre les avances de TICPE et de frais de gestion à disposition des départements et des régions à une date certaine

INDICATEUR

2.1 – Taux de versement des avances de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion aux départements et aux régions

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Taux de versement des avances de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion aux départements et aux régions	%	99,78	99,59	100	100	100	

Précisions méthodologiques

Cet objectif vise la mise à disposition des fonds des avances de TICPE et de frais de TFPB aux départements, et des avances de TICPE aux régions, à une date certaine (au 20 de chaque mois ou au 25 pour le mois de janvier ou le premier jour ouvré suivant).

L'indicateur est ainsi déterminé :

(100 – le pourcentage du nombre des avances mensuelles à verser revenant aux bénéficiaires ayant un SIRET mises à disposition hors délai).

Le nombre des avances hors délai résulte d'une enquête annuelle auprès des services de chaque direction départementale des finances publiques.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'automatisation, engagée depuis 2022, du versement des avances aux collectivités a sensiblement relevé cet indicateur, lequel tend désormais vers les 100 %. L'objectif pour 2026 et les exercices suivants est, en conséquence, fixé à ce seuil.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRESENTATION DES CREDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2025 ET 2026

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2025 PLF 2026	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FdC et AdP attendus
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes		126 692 420 243 127 958 708 802	0 0
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques		5 083 000 000 5 083 000 000	0 0
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties		1 198 499 690 1 240 072 045	0 0
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)		1 113 666 148 1 113 666 148	0 0
Totaux		134 087 586 081 135 395 446 995	0 0

CREDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2025 PLF 2026	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FdC et AdP attendus
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes		126 692 420 243 127 958 708 802	0 0
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques		5 083 000 000 5 083 000 000	0 0
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties		1 198 499 690 1 240 072 045	0 0
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)		1 113 666 148 1 113 666 148	0 0
Totaux		134 087 586 081 135 395 446 995	0 0

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE POUR 2025, 2026, 2027 ET 2028

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2025 PLF 2026 Prévision indicative 2027 Prévision indicative 2028				
7 - Dépenses d'opérations financières	134 087 586 081 135 395 446 995 135 395 446 995 135 395 446 995		134 087 586 081 135 395 446 995 135 395 446 995 135 395 446 995	
Totaux	134 087 586 081 135 395 446 995 135 395 446 995 135 395 446 995		134 087 586 081 135 395 446 995 135 395 446 995 135 395 446 995	

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE ET CATEGORIE POUR 2025 ET 2026

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2025 PLF 2026				
7 – Dépenses d'opérations financières	134 087 586 081 135 395 446 995	0 0	134 087 586 081 135 395 446 995	0 0
71 – Prêts et avances	134 087 586 081 135 395 446 995	0 0	134 087 586 081 135 395 446 995	0 0
Totaux	134 087 586 081 135 395 446 995	0 0	134 087 586 081 135 395 446 995	0 0

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLEMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	0	127 958 708 802	127 958 708 802	0	127 958 708 802	127 958 708 802
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	0	5 083 000 000	5 083 000 000	0	5 083 000 000	5 083 000 000
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	0	1 240 072 045	1 240 072 045	0	1 240 072 045	1 240 072 045
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	0	1 113 666 148	1 113 666 148	0	1 113 666 148	1 113 666 148
Total	0	135 395 446 995	135 395 446 995	0	135 395 446 995	135 395 446 995

Dépenses pluriannuelles

ÉCHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES A PAYER AU 31/12/2025

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2024 (RAP 2024)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2024 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2024	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2025 + Reports 2024 vers 2025 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2025 + Reports 2024 vers 2025 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2025
-7 709	0	134 087 586 081	134 087 586 081	0

ÉCHEANCIER DES CP A OUVRIR

AE	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP au-delà de 2028
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2025	CP demandés sur AE antérieures à 2026 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2026	Estimation des CP 2028 sur AE antérieures à 2026	Estimation des CP au-delà de 2028 sur AE antérieures à 2026
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2026 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2026 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2026	Estimation des CP 2028 sur AE nouvelles en 2026	Estimation des CP au-delà de 2028 sur AE nouvelles en 2026
135 395 446 995 0	135 395 446 995 0	0	0	0
Totaux	135 395 446 995	0	0	0

CLES D'OUVERTURE DES CREDITS DE PAIEMENT SUR AE 2026

CP 2026 demandés sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP 2027 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP 2028 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP au-delà de 2028 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (94,5 %)

01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	127 958 708 802	127 958 708 802	0	0
Dépenses d'opérations financières	127 958 708 802	127 958 708 802	0	0
Prêts et avances	127 958 708 802	127 958 708 802	0	0
Total	127 958 708 802	127 958 708 802	0	0

Les crédits inscrits pour 2026 sur cette action constituent le support budgétaire des versements aux collectivités territoriales, et aux organismes assimilés, des douzièmes mensuels relatifs aux :

- impôts directs locaux ;
- taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) conformément à la réforme des taxes locales sur l'électricité instituée par l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- fractions de TVA leur revenant au titre de la compensation des réformes fiscales (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et suppression des parts communale, intercommunale, départementale et régionale de la CVAE). Le projet de loi de finances dispose qu'à compter de 2026, lorsque le taux d'évolution annuelle du montant affecté, au titre de ces mêmes parts, est positif, il est réduit du taux des prix à la consommation des ménages, hors tabac, constaté au titre de l'année précédente. Le produit à verser ne pourra toutefois, du seul fait de ce calcul, être inférieur à celui de l'année précédente. Pour l'exercice 2026, l'incidence serait toutefois neutre pour les collectivités locales, la TVA nationale de l'année précédente – désormais retenue comme assiette du calcul de ces fractions en application de l'article 109 de la loi de finances pour 2025 – étant prévue en diminution par le présent projet de loi de finances ;
- autres taxes, notamment la taxe sur les éoliennes en mer prévue à l'article 1519C du CGI, due par les parcs éoliens en mer situés sur le domaine public maritime. Le produit de cette taxe est versé aux collectivités bénéficiaires depuis l'année 2024.

L'État garantit ainsi aux collectivités territoriales, par le moyen de cette action, des recettes régulières, stables et prévisibles, indépendantes du calendrier effectif de recouvrement, ainsi qu'un montant de ressources conforme au produit voté, quel que soit son recouvrement effectif.

L'État prend en charge une partie des recettes fiscales reversées aux collectivités sous la forme de dégrèvements. Elle se trouve justifiée au programme 201 du budget général intitulé : « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ».

Par ailleurs, la loi prévoit de nombreux dispositifs mettant les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à contribution par le biais de prélèvements sur leurs avances de fiscalité directe locale.

Ces dispositifs, très nombreux, peuvent être classés en trois catégories en fonction de leur objet :

- les prélèvements effectués au titre de dégrèvements d'impôts mis à la charge des collectivités ;
- les prélèvements effectués en application d'un mécanisme de péréquation visant à réduire des écarts de ressources entre les collectivités ;
- les prélèvements appliqués en vertu d'un principe général de participation des collectivités à l'équilibre des finances publiques.

Ces prélèvements, représentant un montant global de près de 7 Md€, sont sans incidence sur le solde du compte d'avances.

Une description des principaux prélèvements sur fiscalité est présentée au sein du jaune budgétaire « Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales » annexé au projet de loi de finances pour 2026.

ACTION (3,8 %)

02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	5 083 000 000	5 083 000 000	0	0
Dépenses d'opérations financières	5 083 000 000	5 083 000 000	0	0
Prêts et avances	5 083 000 000	5 083 000 000	0	0
Total	5 083 000 000	5 083 000 000	0	0

Cette action finance la compensation au profit des départements du transfert de la gestion et du paiement du revenu minimum d'insertion (RMI) prévue par l'article 59 de la loi de finances pour 2004, et depuis le 1^{er} juin 2009, du revenu de solidarité active (RSA).

Elle finance également la compensation au profit du département de Mayotte des charges nouvelles résultant de sa départementalisation (financement des formations sociales initiales, des aides aux étudiants inscrits dans ces formations, des aides aux personnes âgées et handicapées ainsi qu'à la gestion et financement du fonds de solidarité pour le logement et de la protection juridique des majeurs).

ACTION (0,9 %)

03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	1 240 072 045	1 240 072 045	0	0
Dépenses d'opérations financières	1 240 072 045	1 240 072 045	0	0
Prêts et avances	1 240 072 045	1 240 072 045	0	0
Total	1 240 072 045	1 240 072 045	0	0

Dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales, la loi de finances pour 2014 a mis en place un dispositif de compensation péréquée (DCP). Celui-ci, vise à faire contribuer les conseils départementaux au financement des allocations individuelles de solidarité (AIS).

Alimenté chaque année par le transfert aux départements du montant correspondant aux frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu l'année précédente par l'État, le DCP est composé de deux parties.

Une part « compensation » (70 %), répartie en fonction des restes à charges des départements en matière d'AIS, et une part « péréquation » (30 %), répartie en fonction d'un indice synthétique calculé sur la base de la proportion des bénéficiaires des AIS et du revenu par habitant de chaque département.

Le montant attribué à chaque département est ajusté proportionnellement au poids du revenu par habitant par rapport au revenu moyen.

ACTION (0,8 %)

04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	1 113 666 148	1 113 666 148	0	0
Dépenses d'opérations financières	1 113 666 148	1 113 666 148	0	0
Prêts et avances	1 113 666 148	1 113 666 148	0	0
Total	1 113 666 148	1 113 666 148	0	0

Dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales, les régions, la collectivité territoriale de Corse et le département de Mayotte bénéficient de ressources fiscales dynamiques en substitution de la dotation générale de décentralisation relative à la formation professionnelle.

La compensation était répartie entre des ressources fiscales dynamiques (frais de gestion de fiscalité directe locale) et une fraction supplémentaire de taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques. Le montant des frais de gestion est directement corrélé à l'évolution moyenne des impôts locaux auxquels ils se rapportent.

Ces ressources étaient réparties entre les régions au prorata de ce que chacune d'entre elle recevait au titre de la dotation générale de décentralisation, relative à la formation professionnelle en 2013, conformément aux obligations constitutionnelles de compensation des charges découlant des compétences transférées.

Jusqu'en 2020, les ressources fiscales dynamiques correspondaient aux frais de gestion perçus par l'État au titre de la taxe d'habitation (TH), de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). À compter de 2021, suite à la suppression de la TH sur les résidences principales prévue par la loi de finances pour 2020, les frais de gestion perçus au titre de cette taxe et revenant aux régions sont remplacés par une dotation de l'État correspondant au montant des frais de gestion de TH perçu en 2020 par chaque région (300 M€ environ). À compter de 2023, dans le cadre de la suppression de la CVAE, les frais de gestion perçus au titre de cette taxe et revenant aux régions sont remplacés par l'institution d'une dotation budgétaire (en provenance de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ») dont le montant est égal au montant des frais perçus par elles en 2022 (91 M€ environ).

Depuis 2024, et à l'issue de la réforme du financement de la formation professionnelle, ces quatre vecteurs de financement sont fusionnés et remplacés par une fraction du produit de l'accise sur les énergies d'un montant de 1 113 666 148 €.

PROGRAMME 834

**Avances remboursables de droits de mutation à titre
onéreux destinées à soutenir les départements et
d'autres collectivités affectées par les conséquences
économiques de l'épidémie de covid-19**

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Amélie VERDIER

Directrice générale des finances publiques

Responsable du programme n° 834 : Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19

Le programme 834, mis en place en 2020 pour répondre au ralentissement économique lié à la crise sanitaire Covid-19. Il a joué le rôle de support budgétaire de versement d'avances remboursables prévues par l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, au profit des départements et des autres collectivités bénéficiaires des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) relevant des articles 1594 A et 1595 du Code général des impôts (CGI).

Les responsables des directions régionales et départementales ont, sous la responsabilité de la directrice générale des finances publiques, mis à disposition des avances de DMTO remboursables au bénéfice des collectivités demandeuses.

394 291 965 € d'avances remboursables (soit la différence positive entre la moyenne des recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du CGI entre 2017 et 2019 et le montant 2020 de ces mêmes recettes) ont été versées à titre prévisionnel en 2020 à quarante et une collectivités. Elles ont fait l'objet d'un ajustement en 2021 sur la base des données définitives 2020 et, à ce titre, trente-huit collectivités ont été concernées par des reprises pour un montant de 364 168 405 €.

En outre, un abondement complémentaire a été versé à des collectivités en août 2021 pour 24 811 422 €. Le remboursement par les collectivités bénéficiaires doit, conformément à l'article 4 du décret n° 2020-1190 du 29 septembre 2020 pris pour l'application de l'article 25 susmentionné, s'effectuer par imputation sur les attributions mensuelles de fiscalité prévues à l'article L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il prend effet à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le montant des recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du CGI est égal ou supérieur à celui constaté en 2019. Il peut être réalisé à hauteur, chaque année, d'un tiers du montant de l'avance définitive accordé ou par anticipation en application du dernier alinéa de l'article 4 précité.

La stratégie de performance de ce dispositif d'avances remboursables de DMTO. repose sur la mise en œuvre efficiente du mécanisme d'avances via le programme 833 au profit des collectivités territoriales bénéficiaires ainsi que de la mesure du remboursement opéré via le programme 834.

RECAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Assurer l'accès rapide des départements au mécanisme d'avances remboursables

INDICATEUR 1.1 : Taux de remboursement des crédits par les collectivités bénéficiaires

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Assurer l'accès rapide des départements au mécanisme d'avances remboursables

INDICATEUR

1.1 – Taux de remboursement des crédits par les collectivités bénéficiaires

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Taux de remboursement des crédits par les collectivités bénéficiaires au 31/12/2021 et au 31/12/2022	%	94,13	94,46	100	Non déterminé	Non déterminé	

Précisions méthodologiques

Les avances de DMTO doivent faire l'objet d'un remboursement, par chaque collectivité territoriale bénéficiaire, sur une période de 3 ans, conformément à l'article 4 du décret n° 2020-1190 du 29 septembre 2020 pris pour l'application de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Cette période, prend effet à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le montant des recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du CGI a été égal ou supérieur à celui constaté en 2019 par l'intermédiaire d'une imputation sur les attributions mensuelles de fiscalité prévues à l'article L.3332-1-1 du Code général des collectivités territoriales. Dans ce cadre, le taux de remboursement des crédits par les collectivités bénéficiaires, indicateur de performance du P834, vise à suivre le remboursement des avances de DMTO. En raison de la baisse très limitée des recettes de DMTO en 2020, la majorité des départements inéligibles au dispositif du P834 ont remboursé spontanément leurs avances en 2020 et 2021. Seules quatre collectivités étaient réellement éligibles au dispositif du P834 au 01/01/2022 pour un montant total d'avance à rembourser de 54 934 712 €.

Au 31 décembre 2024, seules deux collectivités restaient débitrices, pour un solde correspondant à 5,54 % du montant initial. Au 1^{er} août 2025, à la suite de la liquidation des avances de fiscalité du mois de juillet, la Guadeloupe a soldé la totalité de l'avance de DMTO perçue. A ce jour, une seule collectivité demeure débitrice, pour un montant de 23 M€.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le taux de remboursement projeté pour 2025 dépendra de l'évolution effective des recettes de DMTO de référence. Toutefois, compte tenu du faible montant restant dû, il est raisonnablement estimé à 100 %.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRESENTATION DES CREDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2025 ET 2026

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2025 PLF 2026	FdC et AdP attendus
Totaux		0 0

CREDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2025 PLF 2026	FdC et AdP attendus
Totaux		0 0

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE POUR 2025, 2026, 2027 ET 2028

Titre LFI 2025 PLF 2026 Prévision indicative 2027 Prévision indicative 2028	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
Totaux				

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE ET CATEGORIE POUR 2025 ET 2026

Titre / Catégorie LFI 2025 PLF 2026	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
Totaux	0 0	0 0	0 0	0 0

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Permettre aux départements de faire face à la baisse momentanée de leurs recettes de DMTO	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

Dépenses pluriannuelles

ÉCHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES A PAYER AU 31/12/2025

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2024 (RAP 2024)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2024 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2024	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2025 + Reports 2024 vers 2025 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2025 + Reports 2024 vers 2025 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2025
0	0	0	0	0

ÉCHEANCIER DES CP A OUVRIR

AE	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP au-delà de 2028
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2025	CP demandés sur AE antérieures à 2026 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2026	Estimation des CP 2028 sur AE antérieures à 2026	Estimation des CP au-delà de 2028 sur AE antérieures à 2026
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2026 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2026 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2026	Estimation des CP 2028 sur AE nouvelles en 2026	Estimation des CP au-delà de 2028 sur AE nouvelles en 2026
0 0	0 0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0

CLES D'OUVERTURE DES CREDITS DE PAIEMENT SUR AE 2026

CP 2026 demandés sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP 2027 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP 2028 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP au-delà de 2028 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026
0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

*Justification par action***ACTION****01 – Permettre aux départements de faire face à la baisse momentanée de leurs recettes de DMTO**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Total	0	0	0	0

Les dépenses de ce programme temporaire ayant fait l'objet d'un versement en 2020 et d'un ajustement en 2021, aucun crédit n'est ouvert pour l'année 2025.

Ce programme, dont l'objet est appelé à disparaître, ne constitue qu'un vecteur budgétaire d'enregistrement des avances remboursées par les collectivités bénéficiaires. Par conséquent, il n'enregistre en recettes que le remboursement des crédits.

En effet, le programme 834 a vocation à être maintenu jusqu'à l'extinction complète des avances perçues par les collectivités locales, conformément aux modalités de remboursement prévues et à la nécessité d'en assurer le suivi.